

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

EXTÉRIEUR.

AUTRICHE.

Vienne 6 juillet.

Les nouvelles de Gitschin du 2. juillet portent ce qui suit: S. M. l'Empereur continue à employer de temps en temps quelques heures après le diner à visiter les environs de cette ville pour voir ce qu'ils offrent d'intéressant, soit en manufactures, soit en établissemens publics. Hier, dans une de ses promenades, S. M. a daigné assister à la chasse au cerf sur les terres de Kopidlno. Le grand burgrave de Bohême comte de Colowrat, et le chancelier de la cour, comte de Lasansky, sont ici depuis quelques jours. M. le comte de Metternich, ministre des relations extérieures, est reparti hier au soir de Dresde.

Nous apprenons de Prague que LL. AA. RR. les duchesses d'Oldenbourg et de Weimar sont arrivées d'O-potschna dans cette ville le 24 juin. LL. AA. habitent le palais du grand-prieuré.

le 7 juillet.

S. M. l'Impératrice se trouve au château de Laxembourg, d'où elle vient quelquefois dans la capitale. S. A. I. le prince héréditaire Ferdinand est également à Laxembourg. L'archiduc Charles habite son palais d'été dans le faubourg de Vienne. L'archiduc Jean est à sa

terre de Damberg, située entre les montagnes de l'Autriche et de la Styrie. Les princes Antoine et Rodolphe ont pris leur séjour à Bade; le prince Raynier reste à sa terre de Gerasdorf, à l'ouest de Wienerisch-Neustadt. L'archiduchesse Béatrice, mere de S. M. l'Impératrice, est partie il y a huit jours, pour Brunn, avec son fils le prince Maximilien; mais on attend son retour aujourd'hui ou demain.

SAXE.

Des frontieres de la Saxe, le 9 juillet.

Chaque cercle du royaume de Saxe doit nommer, d'après une invitation émanée du gouvernement saxon, deux députés, savoir, l'un de la noblesse, et l'autre des villes. Ces députés se rendront à Dresde pour délibérer sur les moyens les plus convenables de pourvoir aux besoins de l'Etat.

-- L'arrivée des troupes fraîches, venant de la France, ne discontinue pas en Saxe.

GRAND-DUCHÉ DE FRANCFORT.

Francfort le 14 juillet.

Le nombre des troupes qui continuent de passer par notre ville est presque incroyable. Hier encore il est arrivé tant d'infanterie et de cavalerie que la ville et tous les villages en sont encombrés.

Nous avons toujours une garnison de deux régimens

Annunzi tipografici de Milan.

Prospectus d'une édition complète de Baretz
en 8 vol. in 8. vo.

Il y a long temps qu'on se plaint avec raison du mauvais gout des éditeurs posthumes, qui s'empressent de tirer d'un juste oubli, au grand détriment de l'auteur, les productions les plus frivoles d'un écrivain distingué. Il est fort douteux que les temps anciens et modernes puissent fournir l'exemple d'un seul homme célèbre qui n'ait rien perdu à l'édition complète. Cicéron, Montesquieu, Fénelon et Mallebranche, dont on connoit quelques vers, auroient une obligation de plus à la renommée si elle en avoit gardé le secret. Il est à peu près démontré que la prose de Gresset n'est pas digne de l'auteur de *Vert-vert* et du *Méchant*, et qu'il ne falloit pas l'exhumer des cartons de l'académie. Je

veux rapporter sur cette question l'autorité d'un excellent critique moderne que je traduis d'autant plus mal qu'il est à peu-près intraduisible, parceque la culture simultanée de deux littératures très différentes, l'angloise et l'italienne, lui avoit fait contracter l'habitude d'une espece de stile mixte qui joint l'*humour* au *brio*, c'est à dire deux qualités pour lesquelles nous n'avons pas même de nom.

„ Les jeunes gens studieux sont très bien, dit-il, „ d'exercer continuellement leur plume, et de composer en „ vers et en prose tant qu'ils peuvent, parceque c'est dans „ l'âge verd que l'homme doit s'habituer à manier avec fa- „ cilité et avec adresse les instrumens dont il prétend faire „ usage pour le bien de son pays, quand des années plus „ mûres lui permettront de les employer.

„ Il ne faut pas toutefois que leurs imberbes seigneuries „ mettent trop d'impatience à faire gemir les presses sur „ tout ce qui sort de leur plume; il faut au contraire qu'el- „ les conservent avec soin leurs compositions dans le porte-

d'infanterie de ligne et de nombreux détachemens de cavalerie.

BOHÈME.

Prague le 5 juillet.

On distingue entre les personnes nouvellement arrivées : le 28 juin, le prince de Hesse Hombourg, arrivant de Welwarn; un commissaire russe de Koenigratz et plusieurs employés et conseillers prussiens, de Breslaw. Le 29 juin, MM. le Comte de Lazansky, chancelier de la cour et le Comte Schoenborn, venant de Vienne; plusieurs officiers russes, et S. A. I. le grand duc de Wurtemberg, de Buschtichrad. Le 30 juin, la Comtesse de Brulls, venant de Berlin, et le comte Mocenigo qui de Cracovie se rend à Dresde. Le 1^{er} juillet, le général Mayer venant de Brunn, la princesse Lubomitska, et un courrier françois venant de Vienne; un courrier polonois venant de Zittau. Le 2 juillet les généraux russes Corbonic et Osarowsky, venant de Reichenbach; le comte Hârdegg, de Vienne, le comte Durowsky, de Cracovie etc.

Parmi les personnes qui sont parties de Prague, on remarque le 20 juin, M. Gelée, commissaire des guerres françois parti pour Dresde, M. d'Uwarow, général russe et un courrier russe pour Toeplitz. Le 29 juin, le général Knorring, le capitaine de la garde russe Urief et le prince Gallitzin, pour Carlsbad. Le 30 juin, le comte Usansky, pour Brandeis; le comte de Colowrat (Obersturgraf) pour Kosmanos, le grand Duc de Wurtemberg pour Bustichrad. Le 1^{er} juillet, plusieurs officiers russes et prussiens pour Breslau et Carlsbad. Le 2 juillet, plusieurs employés prussiens pour Glatz etc.

Des 7.

L'Empereur est parti de Gitschin pour se rendre au chateau de Brandeis, à deux mille de Prague. On croit que S. M. y résidera quelque temps.

„ feuille, jusqu'à ce que leur barbe se soit épaissie et for-
„ tifiée; ou, pour le dire autrement, tant que des études
„ longues et obstinées n'ont pas donné à leurs écrits toute
„ la perfection qu'ils peuvent recevoir. S'ils font autrement,
„ et qu'ils se laissent emporter par la folle vanité de se
„ rendre trop tôt fameux, ils courront le danger presque
„ inévitable de voir leurs premiers travaux exposés au mé-
„ pris et ensuite à l'oubli du public, chose qui sera un jour
„ pour eux la source d'un vain regret, et d'une mortifica-
„ tion amère. „

Je m'attens bien à la facile objection de M. Luigi Mussi, éditeur des *Oeuvres complètes* de Joseph Baretti, et par conséquent chevalier déterminé de son auteur d'adoption. Les raisons que vous alleguez, me répondra-t-il, sont bonnes pour cette foule de jeunes écervelés, qui, à peine échappés des bancs de l'école, ambitionnent déjà les sièges académiques, et dont les écrits hazardés vivent tout au plus assez longtems pour constater dans les alma-

PROVINCES ILLYRIENNES

Laybach 30 juillet.

S. Exc. M. le duc d'Otrante, nommé Gouverneur général des Provinces Illyriennes par décret de S. M. l'Empereur, daté du quartier-général imperial de Dresde, le 17 juillet 1813, est arrivé à Laybach le 29 courant.

S. Exc. étoit accompagné de M. de Chassenon, auditeur au Conseil d'Etat, attaché à sa personne par décret également daté du 17 juillet.

-- Enfin par décret du même jour, M. le général de division Fresia a été nommé commandant militaire dans ces Provinces, sous les ordres immédiats du Gouverneur général.

Le *Moniteur* du 21 annonce que par convention signée à Neumarke, l'armistice est prolongé jusqu'à la mi-août.

L'Intendant-général des finances des Provinces Illyriennes, prévient les héritiers des Pensionnaires de l'Etat, inscrits au grand livre de la dette publique, que faute par eux d'adresser à l'Intendance générale dans le délai de cinq mois, à compter du jour du décès du titulaire de la pension, les pièces justificatives de leur droit à réclamer les arrérages dus, soit pour commencement, soit pour fin de jouissance d'un semestre ouvert, ils encourront la déchéance prononcée par l'arrêté du 15 floreal an 11.

Les pièces à produire sont :

- 1.0 L'acte de décès du pensionnaire expédié sur papier timbré, légalisé par le subdélégué de l'arrondissement.
- 2.0 Un certificat de propriété, délivré en exécution

„ nachs de l'année la folle et impertinente nullité de leurs
„ auteurs. Mais Baretti n'est point dans le même cas, Ba-
„ retti si remarquable entre tous les prosateurs italiens du
„ dixhuitième siècle par la pureté de son élocution, les
„ grâces originales de son style, et cette critique à la fois
„ judicieuse et piquante, qu'il a su assaisonner d'un sel ex-
„ quis. Ainsi, vous ne trouvez pas mauvais, continue
„ M. Luigi Mussi, car je ne fais que rapporter assez litté-
„ ralement les expressions de son *Prospectus*, que je vous
„ enrichisse de tout ce que Baretti a produit, à l'exception
„ seulement de sa *Grammaire* et de son *Dictionnaire anglois*,
„ mais sans vous faire tort des savantes préfaces qu'il y a
„ jointes; j'espère même que vous me saurez gré d'avoir
„ cherché en toute diligence, tant en Italie qu'au dehors,
„ toutes ses oeuvres tant imprimées qu'inédites, depuis les
„ plus importantes aux plus minces, depuis le volume à la
„ brochure, depuis la brochure à la feuille, et toujours
„ comme il est entendu, sans préjudice des préfaces. „

de l'art. 6 de la loi du 28 floréal an 7, par le notaire détenteur de la minute de l'inventaire ou des partages qui ont pu être faits après le décès du pensionnaire, ou de tous actes notoriés translatifs de propriété à l'effet de constater les noms, prénoms, domiciles et qualités des héritiers, et la portion à laquelle chacun d'eux a droit, et enfin qu'ils ont seuls droit de toucher et recevoir la totalité des arrérages qui peuvent être dus jusqu'au jour du décès du pensionnaire.

A défaut d'inventaire partage, les héritiers doivent produire un certificat du juge de paix du Domicile du pensionnaire conformément aux dispositions de la loi du 28 floréal an 7.

La signature du juge de paix doit être légalisée par le subdélégué de l'arrondissement dans l'étendue duquel il réside.

Lorsque le certificat de propriété est délivré par un notaire, il faut que la signature soit légalisée par le président du tribunal de 1.^{re} instance de l'arrondissement.

3.^o Une déclaration des héritiers portant que depuis le (indiquer le semestre payé) jusqu'au jour de son décès le pensionnaire n'a joui d'aucune autre pension que de celle accordée en sa dite qualité et d'aucun traitement d'activité; si le pensionnaire jouissait d'un traitement ou d'une autre pension, il faudrait en indiquer la qualité.

Cette pièce doit être sur papier du timbre de 25 centimes.

4.^o Un certificat du payeur de l'arrondissement dans lequel était domicilié le pensionnaire constatant que le paiement du semestre réclamé n'a pas été effectué.

5.^o Enfin, le Certificat d'inscription.

Ces pièces seront transmises par l'Intendance générale à S. E. le Ministre du trésor impérial à Paris, qui les renverra avec un décompte liquidé, au moyen duquel les héritiers pourront recevoir chez le payeur

de leur arrondissement, les sommes dont ils seront reconnus créanciers.

Le Comte de l'Empire, maître des requêtes,
Intendant général.

CHABROL.

Administration de l'enregistrement
et des domaines.

Mise en ferme des droits de barrières et de bacs dans l'arrondissement des bureaux des domaines de Laybach, d'Oberlaybach, d'Adelsberg, de Krainbourg, Radmannsdorf et Stein.

Il sera procédé, par adjudication à l'enchère, à la location des droits de barrières et de bacs.

SAVOIR:

Le 16 août prochain, à Laybach, dans une salle de l'Intendance de la Carniole, pour tous les Bureaux et perceptions situés dans l'arrondissement du Bureau des Domaines à Laybach.

Le 20. août, à Adelsberg, dans le local de la Subdélégation, pour tous les Bureaux et perceptions du cercle d'Adelsberg.

Le 23. août, à Krainbourg, dans le local de la subdélégation pour tous les Bureaux et perceptions du Cercle de Krainbourg.

La ferme se fera pour une, deux ou trois années à partir du 1.^{er} septembre 1813.

Les droits seront perçus au taux, et d'après les réglemens en vigueur.

Les fermiers adjudicataires seront tenus de fournir bonne et solvable caution, au moment même de l'adjudication; ils la fourniront en biens immeubles si les prix de baux excèdent 500 francs.

Malheureusement pour l'entreprise de M. Mussi, le redoutable critique dont j'ai rapporté les expressions parloit précisément de Baretti, et ce qu'il y a de plus extraordinaire c'est que ce rude contempteur des essais de Baretti, c'étoit Baretti lui-même. Baretti aspirait si peu à l'honneur d'une édition *complete* où entreroient ses *poesie piacevoli*, tant publiées qu'inédites (et outre ses *piacevoli poesie* une foule d'autres choses bien inférieures sans doute) qu'il ne tint pas à lui de mettre obstacle à leur seconde édition, comme on peut le voir par la lettre suivante que je crois très digne d'être recueillie pour l'instruction des éditeurs d'*oeuvres complètes*, et même pour celle de certains auteurs.

„ Monsieur, écrivoit-il alors à son imprimeur, la lettre
„ que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser il y a un mois
„ ne m'est pas parvenue. A la seconde que je viens de re-
„ cevoir, et qui m'a été transmise par mon frère Philippe,
„ je répons que je dois être très obligé à quiconque mon-
„ tre une bonne opinion de moi, de mon stile et de mes

„ talens littéraires; mais si je croyois avoir le droit d'empê-
„ cher la réimpression de certains vers écrits et imprimés dans
„ mon plus jeune âge, je me permets de vous dire avec fran-
„ chise que je l'empêcherois; parceque ces vers sont autant
„ de fadaïses qui ne valent pas une figue sèche. Il y a plu-
„ sieurs années que j'ai abandonné la poésie, et que je ne veux
„ plus m'en mêler, de sorte que vous me presseriez inuti-
„ lement d'augmenter le volume que vous vous proposez
„ de réimprimer. Si toutefois vous êtes bien résolu à don-
„ ner une nouvelle publicité à ces bagatelles, je souhaite
„ de tout mon coeur que l'entreprise vous réussisse, et je
„ me borne à vous prier de ne pas trop vous étendre, en
„ cas de dédicace, sur le sublime et incomparable talent de
„ celui qui les a écrites, comme c'est l'usage d'une fou-
„ le d'éditeurs imbécilles. Louez la personne qui recevra
„ votre dédicace, tant que vous le trouverez à propos, et
„ traitez-la s'il vous plaît de riche, de noble, de généreuse;
„ faites-la même belle et bonne en cas de besoin, mais ne

Les amateurs pourront prendre connaissance des charges et Conditions, aux secrétariats de l'Intendance de la Carniole, et des subdélégations d'Adelsberg, et de Krainbourg, ainsi que dans les Bureaux des Domaines de Laybach, d'Oberlaybach, d'Adelsberg, de Krainbourg, Radmannsdorff, et Stein.

Fait à Laybach le 25 Juillet 1813.

Le Directeur de l'enregistrement
et des domaines.

ELLOG.

Établissement d'un bureau de rédaction des bordereaux d'inscriptions hypothécaires des anciennes créances.

Etienne Felinus soussigné employé depuis plus de vingt ans dans l'administration de l'enregistrement et des domaines tant en qualité de Receveur, vérificateur, inspecteur que conservateur des hypothèques et actuellement chef des bureaux de la Direction desdits droits établis à Laybach, chef des bureaux des domaines, de la justice, et du contentieux de la guerre à l'Intendance de la Carniole, désirant de se rendre utile à MM. les habitans des Provinces Illyriennes qui ont des créances à faire inscrire aux hypothèques pour conserver l'antériorité de leur rang a l'honneur de les prévenir qu'il se chargera de la rédaction des bordereaux d'inscriptions de leurs créances dont il garantira la légalité de la rédaction, moyennant le faible salaire d'un franc cinquante centimes pour chaque bordereau,

Il offre même de traiter de gré à gré au dessous de cette valeur avec les personnes qui en auroient une certaine quantité.

Il facilitera à celles qui n'auront point les titres à leur disposition, ou qui craindraient de les égarer en

les déplaçant, les moyens d'obvier à ces inconvénients en leur adressant des feuilles à colonne imprimées en idiome allemand pour les remplir et les lui renvoyer. Par ce moyen, il aura les documens nécessaires à la formation desdits bordereaux.

Il offre aussi moyennant cinquante centimes de plus, de surveiller les inscriptions, d'en garantir la régularité et de les faire confectionner sans que les parties aient à s'en occuper.

Il offre enfin de se charger de tous les frais et droits d'une inscription de créanc. et d'en remettre le bordereau au créancier, revêtu de toutes les formalités nécessaires, moyennant quatre francs par inscription outre cinq centimes et demi d'ime compris, pour chaque cent francs du montant de la créance, de manière que l'inscription d'une créance de 1000 fr. auroit à payer 4 fr. 55 c., une de 2000 fr. 5 fr. 10 c. et ainsi de suite.

Les Bordereaux d'inscription seront rédigés en idiome français, allemand ou italien au choix des parties.

Son adresse est au 1. étage de la maison de M. Pollak rue de la place à Laybach, en face du college N.288.

ETIENNE FELINES.

Nota. Messieurs les Créanciers qui voudront prendre des inscriptions sont invités à remplir les colonnes d'un état conforme au modèle joint à l'avis et de l'adresser par la poste franc de port ou par toute autre commodité sûre au soussigné avec cinq francs pour chaque créance à inscrire, sauf à compter le plus ou le moins lors de la remise qui leur sera faite des bordereaux; si mieux ils n'aiment remettre le tout au Receveur de l'Enregistrement du bureau dans l'arrondissement duquel ils sont domiciliés, qui le fera parvenir au soussigné, et que celui-ci leur renverra par la même voie ou par toute autre qui lui sera indiquée.

LAYBACH, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

„ me louez pas, je vous prie, parceque ce seroit une chose
„ tres-inutile sous tous les rapports. Je crois me rappeler
„ qu'un de mes capitoli est intitulé *del modo di parlare* et
„ devroit s'intituler *del modo di studiare*. Voilà tout ceque
„ je puis vous dire à l'avantage de cette réimpression. J'ai
„ l'honneur d'être, etc.

Cependant Baretti qui rapporte toute cette polémique dans le n.º 14 de la *Frusca*, et qui, à la faveur de son titre pseudonymique d'*Aristarco Scannalve*, s'y traite avec la juste sévérité d'un homme de goût digne de condamner les essais imparfaits de sa jeunesse, Baretti, dis-je, ne croit pas encore cette satisfaction suffisante. Il insiste sur la critique d'une manière qui ôte à son procédé toute l'apparence d'une humble supercherie et d'une modestie jouée. „ Le peu de
„ cas, ajoute-t-il, que l'auteur semble faire de ses vers
„ véniles ne change rien à la substance de ce livre, parceque
„ les choses frivoles, ou comme le dit l'auteur même, les

„ choses qui sont intrinséquement des *fadaises* ne seront
„ jamais que des *fadaises*. „

Il faut avouer que cela est un peu dur, et qu'on n'est pas fâché de trouver quelquefois dans les *Oeuvres* d'un homme d'esprit ce qu'il lui plaît d'appeler des *fadaises* quand un jugement trop exercé l'a rendu difficile sur ses propres ouvrages. On sait bien que Baretti étoit un écrivain trop judicieux pour laisser échapper de véritables *fadaises*, dans la jeunesse même de son talent; et qu'à tout prendre les *fadaises* de Baretti valent probablement mieux que certains livres à prétentions dont les éditions se multiplient scandaleusement à la honte et pour la perte des bonnes lettres. Je ne serai pas en peine de le prouver une autre fois, et d'appuyer de quelques raisons l'entreprise de M. Luigi Mussi, quoique j'aie commencé ce premier article avec l'apparence d'une autre intention. Ce n'est pas tout à fait ma faute si j'ai pris Baretti au mot sur Baretti. Il est si rare qu'un auteur et surtout un poète se juge trop sévèrement, qu'un journaliste peut s'y tromper.